



DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET

DECISION DU MAIRE
N°161/2022

**Convention avec le Ministère de la Justice et l'Agence
nationale des titres sécurisés (ANTS) pour l'adhésion
de la Commune aux échanges dématérialisés de
données d'état civil**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle
relatif à l'obligation de raccordement à la plateforme des échanges dématérialisés pour les
communes disposant ou ayant disposé d'une maternité sur leur ressort ;
Vu le décret n°2007-240 modifié du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale
des titres sécurisés ;
Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil mentionnant la participation
financière de l'Etat pour la mise en œuvre de la plateforme des échanges dématérialisés
des données d'état civil ;
Vu l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif aux échanges par voie électronique des données à
caractère personnel contenues dans les actes d'état civil ;
Vu l'arrêté du 31 mai 2017 relatif à la participation financière de l'Etat au déploiement de
COMEDDEC ;
Vu la délibération n° 14/juin/2020 du Conseil Municipal du 15 juin 2020 portant
délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;

Considérant que la Ville, dans l'optique de moderniser et d'optimiser le fonctionnement de
son service état civil, souhaite adhérer au dispositif COMEDDEC afin de pouvoir échanger
des actes d'état civil, de manière dématérialisée, avec les administrations, services et
établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, les caisses et organismes
gérant les régimes de protection sociale ainsi que les notaires ;

Considérant que cette convention engage la Commune à répondre aux vérifications
dématérialisées de données d'état civil pour les actes de naissance, de mariage et de décès
dans un délai de 20 jours et lui permet d'effectuer des demandes ;

Considérant que la Commune dispose actuellement du logiciel SIECLE avec COMEDDEC ;

DECIDE

Article 1 : La Commune conclut une convention (ci-annexée) avec le Ministère de la Justice et l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour son adhésion aux échanges dématérialisés de données d'état civil, pour une durée de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction par périodes de 6 ans.

Article 2 : Il est précisé que chaque partie peut demander à tout moment la suspension et/ou la résiliation de la convention susmentionnée, sous réserve de l'application d'un préavis de 3 mois.

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Banyuls-sur-Mer, le mardi 04 octobre 2022

Le Maire,
Jean-Michel SOLÉ

